CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Jean-Claude Thibault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 971 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 20 mai 1974 et concernant:

Amendement au règlement de construction no 66 - Règlementation régissant les lieux de culte - Zone "H".

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) "H", à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 30m.ai 1974, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 17e jour du mois de juin mil neuf cent soixante- quatorze

J. Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 971-1-1337 & 971-2-1351

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 971 en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 22 mai 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "A Propos", le 5 juin 1974; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17e jour du mois de juin mil neuf cent soixante-quatorze.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 971-1-1337 &971-2-1351

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 971 by posting:

1.- The first notice, in French, in "A Propos", on May 22, 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

2.- The second notice, in French, in "A Propos", on June 5, 1974, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 17 th day of June one thousand nine hundred seventy-four

Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:971-2-1351)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 971 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 30 mai 1974 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de construction no 66 en modifiant les articles 126, 135, 145, 137, 139, 147 et 149 et en ajoutant le chapitre 29 intitulé "REGLEMENTATION DANS LA ZONE "H" - (INSTITUTION).

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 juin 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:971-1-1337)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 20 mai 1974, a adopté le règlement no 971 amendant le règlement de construction no 66 déjà amendé, de la façon suivante, savoir:

"En modifiant les articles 126, 135, 145, 137, 139, 147 et 149, et en ajoutant le chapitre 29 intitulé "REGLEMENTATION DANS LA ZONE "H" - (INSTITUTIONS)".

CHAPITRE 29 - REGLEMENTATION DANS LA ZONE "H" (institutions):

ARTICLE 213:

La zone "H" désigne des territoires déjà affectés ou devant être réservés pour des fins d'institutions: religieuses, scolaires ou autres.

Les règlementations concernant les constructions dans la zone "H" devront suivre celles énumérées dans la zone "C" à l'exception de l'alignement qui est porté à quarante pieds (40')."

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur dans la Cité de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 971 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 30 mai 1974, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 971, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles imposables, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 971 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 22 mai 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 971

RE: Amendement au règlement de construction no 66 - Règlementation régissant les lieux de culte - Zone "H".

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 2[illegible] mai 1974 à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Jean-Claude Thibault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers,
~~Maurice Lortie~~,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1135 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction no 66 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

a) Les mots "bâtiments ou lieux de culte" (tel qu'église, temple, chapelle, etc...) sont rayés des articles 126, 135 et 145.

b) L'article 137 est amendé de manière à enlever la phraséologie suivante: "lieux de culte,30% de la superficie";

c) L'article 139 est amendé de manière à rayer dudit article la phraséologie suivante: "excepté pour les bâtiments affectés aux cultes pour lesquels aucun gabarit n'est imposé".

d) L'article 147 est amendé de manière à rayer dudit article la phraséologie suivante: " lieux de culte: 30% de la superficie du lot".

e) L'article 149 est amendé de manière à rayer dudit article la phraséologie suivante: "excepté pour les bâtiments affectés aux cultes pour lesquels a ucun gabarit n'est imposé."

2e- Il est ajouté au règlement de construction, le chapitre 29 intitulé "REGLEMENTATION DANS LA ZONE "H" (institutions)"

CHAPITRE 29: - REGLEMENTATION DANS LA ZONE "H" (institutions)":

ARTICLE 213:

La zone "H" désigne des territoires déjà affectés ou devant être réservés pour des fins d'institutions: religieuses, scolaires ou autres.

Les règlementations concernant les constructions dans la zone "H" devront suivre celles énumérées dans la zone "C" à l'exception de l'alignement qui est porté à 40 pieds.

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: J. Claude Thibault C.P.
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.